

### **155. Rachat d'un bien-fonds par un proche parent 1658 mai 7 a. s. Neuchâtel**

*Dans le cas d'un transfert de propriété par vente ou succession un héritier a le droit de préemption, et cela durant une année et six semaines en présentant le montant total en argent comptant.*

Declaration sy une personne ayant aquis un heritage ou piece de terre dont il 5  
en auroit fait payement à son vendeur tant en partie en argent content que du  
reste par le moyen d'obligation passée, scavoir mon sy un preume peut faire  
reemption de la piece vendue aux mesmes conditions de l'achepteur.

Sur la requeste présentée par Moysse du Mont des Chaux d'Estallieres par de- 10  
vant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel  
le 7<sup>me</sup> de may 1658 [07.05.1658], tendante aux fins d'avoir le point de coustume  
suivant.

Assavoir, sy une personne ayant aquis un heritage ou piece de terre dont il  
auroit fait payement à son vendeur tant en partie en argent content, que le reste 15  
par le moyen de ce qu'on s'est obligé à luy par les termes portés en l'obligation.  
Si celuy qui a droit de proximité peut faire reemption dans l'an et jour aux  
mesmes conditions de l'achepteur et en payant partie d'argent, & s'obligeant  
du reste, ou bien sy un preusme n'est pas obligé de faire reemption d'argent  
content pour le toutage, & d'en faire presentation sur le jour des bordes.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensem- 20  
ble, ont donné & donnent par declaration.

Que quand un preusme veut faire retraction d'un heritage ou piece de terre,  
il est obligé de presenter l'argent content dans l'an & jour du toutage à quoy la  
piece vendue se promonte. / [fol. 430r]

Ce qu'a esté ainsy passé conclud & arrêté les an et jour que devant & ordon- 25  
né à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie  
& justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet. Et  
sur icelle levée & colationnée la presente copie par moy notaire.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial] 30

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 429v–430r ; Papier, 23.5 × 33 cm.